



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral n°2020/ICPE/235 de levée de mise en demeure  
Société DAQUA  
Commune des Sorinières**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** la déclaration initiale du 23 avril 2018 de la société DAQUA concernant l'exploitation d'une usine de fabrication de systèmes de filtration en composite ;

**Vu** la mise en demeure du 17 janvier 2019 concernant le site des Sorinières ;

**Vu** le courrier du 27 mai 2019 prenant acte du déclassement du site au titre de la rubrique 4421 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice des installations classées du 25 août 2020 proposant d'abroger la mise en demeure du 17 janvier 2019 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Est abrogé l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/004 en date du 17 janvier 2019, par lequel la société DAQUA a été mise en demeure de respecter les dispositions des articles R. 512-58 du Code de l'environnement 1.1.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 susvisé, 2.4.2, 6.1, 6.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2005 susvisé et 2.1, 2.4.4, 2.9, 2.10, 2.11, 2.12, 3.1, 3.5, 3.6, 3.8, 4.1, 4.8, 6.2 et 6.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 novembre 2008.

**Article 2 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris)),

Tél : 02.40.41.20.20  
Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;  
– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

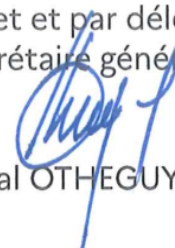
**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'à Mme la Maire des Sorinières et publiée sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant au moins deux mois.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 septembre 2020

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Pascal OTHEGUY